

Arrêt

n° 322 753 du 3 mars 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2024 par X a, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et de religion musulmane. Vous êtes membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) depuis le mois d'octobre 2015.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Né à Ratoma (Conakry), vous avez vécu depuis l'âge de sept ans, et cela pendant vingt ans, à Darou (Télimélé), dans une école coranique, où vous étiez élève. En 2015, vous vous installez à Bambeto (Ratoma) avec votre femme. En septembre 2015, vous vous convertissez à l'islam chiite, étant wahabite au départ. En

octobre de cette même année 2015, vous devenez membre de l'UFDG. Fin 2015, début 2016, votre maître coranique apprend votre conversion ; il vous téléphone environ deux ou trois jours avant votre première détention pour confirmation de l'information, et vous menace de vous tuer.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes arrêté une première fois à Matoto le 8 octobre 2015, et détenu jusqu'en février 2016 à l'escadron n° 3 de Matam. L'Organisation Guinéenne des Droits de l'Homme (OGDH) intervient pour empêcher votre transfert à la Maison centrale ; vous êtes libéré contre rançon, à la condition de signer un engagement de ne plus manifester. Vous êtes arrêté une seconde fois le 16 août 2016 à Hamdallaye, au niveau du siège du Rassemblement du Peuple de Guinée (RPG), dans le cadre d'une manifestation ; vous passez une nuit à Hamdallaye, puis vous êtes transféré à Matam jusque dans la nuit du 3 au 4 août 2016, où vous sortez de prison avec deux autres détenus grâce à l'intervention d'un gardien et d'un général, lequel met à votre disposition son véhicule pour vous conduire jusqu'à la frontière guinéenne.

Vous quittez donc la Guinée dans la nuit du 3 au 4 novembre 2016. Vous passez par le Mali, le Burkina Faso, le Niger, la Libye, puis l'Italie et la France. Vous introduisez une demande de protection internationale en Italie le 6 juin 2017 et en France le 13 février 2020. Ces deux pays prennent une décision de refus. En mars 2022, vous recevez un ordre de quitter le territoire français. Vous arrivez en Belgique le 6 avril 2022, où vous introduisez votre demande de protection internationale 10 mai 2022.

En cas de retour en Guinée, vous craignez les autorités, qui vous enfermeraient ou vous tueraient en raison de votre appartenance à l'UFDG. Vous craignez également votre père, qui vous dénoncerait à la ligue islamique, laquelle est en rapport avec l'autorité du pays, en raison de votre conversion à l'islam chiite, et qui vous ferait enfermer ou tuer ; de même, vous craignez deux maîtres coraniques de l'école de Darou, [A. G.] et [Al. I. D.], qui voudraient vous tuer en raison de cette conversion.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

De fait, vous avez déposé une attestation de suivi psychologique datée du 13 janvier 2024, laquelle met en évidence un état de souffrance psychologique et physique, qui se manifeste, notamment, par des insomnies, des difficultés de concentration, une perte d'appétit et un trouble de la mémoire. Ainsi, l'officier de protection vous a demandé en début d'entretien comment vous alliez [NEP 23.01.2024, p. 1 et NEP 20.02.2024, p. 1], et vous a rappelé que vous pouviez demander une pause à tout moment [NEP 23.01.2024, p. 2 et 20.02.2024, p. 2]. Après avoir pris connaissance de votre attestation psychologique, il vous a demandé quand vous aviez commencé votre suivi, et vous a encore rappelé que vous pouviez demander une pause en cas de besoin [NEP 23.01.2024, p. 6]. Après la pause, il vous a demandé si cela allait bien pour vous [NEP 23.01.2024, p. 10 ; NEP 20.02.2024, p. 10], et vous avez conclu vos entretiens en disant qu'ils s'étaient bien passés [NEP 23.01.2024, p. 20 ; NEP 20.02.2024, p. 17].

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En outre, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationales prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, quant à votre crainte relative à votre activité politique dans le cadre de l'UFDG, force est tout d'abord de constater que nul crédit ne peut être accordé à vos deux détentions alléguées.

De fait, avant d'analyser celles-ci, relevons d'emblée que vous n'aviez cité qu'une seule détention à l'Office des Étrangers [Dossier administratif, Questionnaire] ; confronté à ce constat, vous invoquez le fait que l'interprète vous perturbait [NEP 23.01.2024, p. 3]. Toutefois, le Commissariat général ne peut se laisser convaincre de ce que l'interprète vous aurait perturbé au point de vous faire oublier l'une de vos détentions, événements majeurs s'il en est, et cela d'autant moins que le moment de sortie de prison que vous aviez avancé à l'Office des Étrangers (trois semaines après l'arrestation survenue le 16 août 2016), ne correspond

pas à vos dernières déclarations, selon lesquelles vous seriez sorti de prison dans la nuit du 3 au 4 novembre 2016 [NEP 23.01.2024, p. 3]. Ajoutons que ce n'est que suite aux conseils de votre assistante sociale en France, selon laquelle les motifs politiques marchaient mieux que les motifs religieux pour obtenir l'asile, que vous vous êtes adressé aux responsables de l'UFDG en France pour obtenir des documents [NEP 23.01.2024, p. 8 ; « Documents », docs 4 et 5].

Dès lors, ces premiers constats ne peuvent que jeter d'emblée le discrédit sur vos problèmes politiques en Guinée, et sur vos détentions en particulier.

Ainsi, force est de constater qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre détention du 8 octobre 2015 au mois de février 2016, en raison de propos vagues et stéréotypés. Ainsi, convié à trois reprises à faire revivre votre détention, afin de comprendre tout ce que vous avez vécu, vous ne parlez que des maltraitances subies pendant les trois premiers jours, ainsi que des conditions d'hygiène, de la nourriture et des violences entre codétenus, puis vous passez à l'intervention de votre mère pour vous faire sortir de prison, sans évoquer, donc, le vécu des quatre à cinq mois passés en cellule [NEP 213.01.2024, pp. 12-13]. Relancé, en insistant pour que vous détailliez votre récit, vous passez plutôt, et brièvement, à vos codétenus [NEP 23.01.2024, p. 13] ; certes, vous citez le nom de quatre d'entre eux, mais à part quelques généralités, vous n'en dites pas grand-chose, eu égard à la durée de votre vie commune. À la troisième invitation à raconter mois par mois, semaine par semaine s'il le faut, cette détention, vous ne livrez que quelques éléments factuels [NEP 23.01.2024, p. 14]. Pour toute anecdote, vous ne faites que revenir sur vos maltraitances, sur l'obéissance due aux gardiens, sur les rapports de force entre codétenus et sur la nourriture, mais rien, à nouveau, qui puisse suggérer un vécu carcéral de près de cinq mois [NEP 23.01.2024, p. 14]. Invité à parler de vos codétenus, vous en restez à du factuel, mais encouragé à en dire davantage sur vos relations en vous faisant observer que jusque-là vous n'avez pas dit grand-chose, vous évoquez brièvement l'entraide entre vous [NEP 23.01.2024, pp. 14-15]. Et quant à vos gardiens, vous vous cantonnez à des propos stéréotypés [NEP 23.01.2024, p. 15]. Enfin, bien que vous exprimiez une difficulté à parler de votre détention [NEP 23.01.2024, pp. 13, 19], le Commissariat général ne peut se laisser convaincre que cette difficulté pourrait suffire à expliquer une telle indigence de vos propos, qui échouent à refléter un vécu de plusieurs mois, et cela en dépit des invitations réitérées à vous exprimer à ce sujet.

Dès lors, le Commissariat général ne peut accorder nul crédit à cette première détention.

Quant à votre détention du 16 août 2016 jusqu'à la nuit du 3 au 4 novembre 2016, force est de constater que nul crédit ne peut lui être accordé non plus, en raison de propos contradictoires, vagues et imprécis. Tout d'abord, rappelons que vous vous contredisez sur la durée de cette détention : tantôt vous seriez sorti de prison après trois semaines environ, après quoi vous vous seriez soigné [Dossier administratif, Questionnaire], tantôt après deux mois et demi environ, dans la nuit du 3 au 4 novembre 2016 [NEP 23.01.2024, p. 15]. Ensuite, invité une première fois à raconter tout ce que vous avez vécu pendant cette détention, vous vous étendez sur les tractations entre un gardien qui vous aurait pris en sympathie et un général, afin d'éviter votre transfert à la Maison centrale [NEP 23.01.2024, pp. 16-17]. Relancé, en vous faisant observer que vos propos ne suffisent pas à relater une détention de plusieurs mois, vous décrivez les lieux, pour revenir ensuite sur des généralités à propos des conditions de détention en Guinée, mais sans que le moindre élément de vécu ne transparaisse de vos propos [NEP 23.01.2024, pp. 17-18]. Bien qu'on vous fasse observer que ce qui est surtout attendu de vous, c'est votre vécu et votre ressenti, vous déclarez que vous ne faisiez que pleurer, ce qui, au demeurant, contredit vos propos précédents selon lesquels vous étiez une sorte de médiateur apprécié de tous, actif et communicatif [NEP 23.01.2024, pp. 16, 18]. Quant aux anecdotes, elles n'en sont pas vraiment, puisque vous rappelez les conditions de vie dans la cellule et le gonflement de vos pieds, et votre dernière anecdote consiste en une déclaration sur l'absence de justice en Guinée [NEP 23.01.2024, p. 18]. Sur vos codétenus, vous ne dites rien, au motif qu'il n'y avait pas de relations entre vous, ce qui contredit vos propos précédents, selon lesquels vous étiez une sorte de médiateur, qui attirait les gens à lui [NEP 23.01.2024, pp. 16, 19]. Quant à vos gardiens, vous les caractérissez par de brèves généralités sur le rôle d'un gardien dans une prison guinéenne, et de leurs relais parmi les prisonniers ; mais dès qu'on vous recentre sur vos relations avec eux, vous déclarez, lapidairement, qu'il n'y avait aucun problème entre eux et vous [NEP 23.01.2024, p. 19].

Dès lors, le Commissariat général ne peut accorder nul crédit à cette seconde détention.

Quant à votre engagement politique en Guinée, vous commencez par ne pas répondre à la question qui vous était posée, à savoir si vous étiez membre ou sympathisant de l'UFDG [NEP 20.02.2024, p. 3] ; ce n'est qu'ensuite que vous dites que vous avez eu une carte, mais seulement celle de la fédération de l'UFDG en France. De plus, vous vous contredisez sur la durée de votre engagement auprès de l'UFDG : selon vos déclarations faites à votre psychothérapeute [« Documents », doc. 6], vous vous seriez engagé à l'UFDG dès l'âge de 16-17 ans, ce qui se situe donc vers 2007-2008, alors que vous déclarez n'avoir eu aucune activité

en lien avec l'UFDG avant 2015 [NEP 20.02.2024, p. 5]. Quant à ces activités, vous déclarez, dans un premier temps, qu'elles se seraient limitées à participer à deux manifestations [NEP 20.02.2024, p. 5], au cours desquelles vous n'avez pas été arrêté, comme démontré ci-dessus, et à faire de la sensibilisation, sous forme de porte-à-porte, deux à trois fois en tout [NEP 20.02.2024, p. 4], activité qui n'aurait concerné au demeurant qu'une dizaine de familles, ce qui ne témoigne pas d'un militantisme intense, au contraire de vos allégations [NEP 20.02.2024, p. 9]. En-dehors de ces sensibilisations, vous n'aviez pas de rôle particulier à l'UFDG [NEP 20.02.2024, p. 5]. Toutefois, dans un second temps, après avoir répondu « non » à la question de savoir si vous aviez d'autres activités que les précitées, vous vous ravisez, en ajoutant que vous auriez participé à l'organisation de réunions, en exécutant diverses tâches d'intendance, dont la location de matériel [NEP 20.02.2024, pp. 8-9]. Quant à ce qui concerne la France, bien que vous ayez été membre de la Fédération de France comme l'atteste votre carte de membre [« Documents », doc. 2], vous n'aviez pas d'activité en lien avec l'UFDG, étant malade [NEP 20.02.2024, p. 9], ce qui contredit les documents émis par la Fédération de France selon lesquels vous auriez participé régulièrement aux activités du parti auprès de la section Île-de-France et Paris Nord-Est (l'acte de témoignage daté du 14 janvier 2021 et l'attestation datée du 25 décembre 2021 [« Documents », docs 4 et 5, NEP 23.01.2024, pp. 7-8]). Outre que ces documents ne sont que des copies, ne permettant pas au Commissariat général de s'assurer de leur caractère authentique, la contradiction entre vos déclarations et leur contenu leur ôte donc toute force probante. Quant à ce qui concerne la Belgique, vous n'êtes pas membre de l'UFDG, bien que vous participeriez à des réunions avec les Guinéens de votre centre, et que vous auriez aidé à installer des chaises lors de la venue de [C. D. D.] à Bruxelles [NEP 20.02.2024, p. 9].

Dès lors, vous ne présentez pas un profil politique qui attesterait d'un militantisme tel qu'il serait susceptible d'attirer l'attention des autorités guinéennes sur votre personne.

Enfin, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 disponible sur le site http://www.cgrabefuissees/defaut/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_politique_sous_la_transition_20230426.pdf que le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges. Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites. La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion. Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisante d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, le Commissariat général ne peut tenir vos craintes en cas de retour en Guinée pour fondées en raison de vos activités en lien avec l'UFDG.

Force est ensuite de constater, quant à votre crainte relative à votre conversion au chiisme, qu'elle n'implique pas pour autant que vous encourriez les menaces que vous allégez. Ainsi, en ce qui concerne les menaces que vous auriez reçues depuis l'école coranique de Darou, vous citez lors de votre premier entretien deux personnes qui voudraient vous tuer, [A. G.] et [Al. I. D.], mais lors de votre second entretien personnel, il ne s'agit plus que de [Al. I. D.] [NEP 23.01.2024, p. 5 ; NEP 20.02.2024, pp. 12-13]. De plus, vous vous contredisez sur le fait même que vous auriez passé vingt ans dans l'école coranique de Darou, puisque selon votre Déclaration faite à l'Office des Étrangers, vous auriez vécu depuis votre naissance à Ratoma [Dossier

administratif, Déclaration]. De plus, il n'est pas cohérent que vous auriez révélé à vos condisciples de l'école coranique que vous vous seriez converti, alors que, pour avoir été l'un d'eux pendant des années, vous saviez tout le mal qu'ils pensaient des chiites [NEP 20.02.2024, pp. 11-12, 14]. De surcroît, vos craintes vis-à-vis de votre père et de la ligue islamique sont pour le moins confuses : vous ne parvenez pas à formuler clairement ce que vous craignez, invoquant une dénonciation par votre père à la ligue islamique, qui serait en rapport avec les autorités guinéennes [NEP 23.01.2024, p. 4] ; nulle information, cependant, n'indique une quelconque implication de la ligue islamique dans une lutte contre le chiisme en Guinée. Soulignons encore que votre conversion daterait de fin 2014 ou début 2015 [NEP 20.02.2024, p. 10] ; or, selon votre chronologie, vous avez quitté la Guinée en novembre 2016, ce qui signifie donc que rien ne vous est arrivé pendant près de deux ans après cette conversion. Enfin, vos allégations selon lesquelles les sunnites et les chiites seraient à couteaux tirés en Guinée, les premiers cherchant à tuer les seconds [NEP 20.02.2024, p. 14], sont contredites par les informations objectives dont dispose le Commissariat général sur les relations entre religions en Guinée, pays pacifique de ce point de vue là [Informations sur le pays, doc. 1].

Partant, le Commissariat général ne peut tenir vos craintes relatives à votre conversion au chiisme pour fondées en cas de retour en Guinée.

À l'appui de votre récit, vous déposez un certificat médical, daté du 9 juin 2022 [« Documents », doc. 3], attestant, de manière succincte et non circonstanciée, la présence d'une cicatrice à hauteur de l'épaule gauche et de l'épaule droite, ainsi qu'à la face antéro interne de la jambe gauche, et une cicatrice à hauteur de la région antéro externe de la cuisse droite, près de la région du trochanter, plaies que vous présenteriez, selon les explications données à votre médecin, à la suite de coups de bâton et de couteau [NEP 23.01.2024, pp. 6-7]. Vous imputez une cicatrice dans le dos, au niveau de l'épaule droite, à votre maître coranique, et les autres aux circonstances de vos deux arrestations et détentions [NEP 23.01.2024, pp. 6-7]. Or, comme l'a montré l'analyse ci-dessus, nul crédit ne peut être accordé à vos détentions, et quant à votre présence dans une école coranique depuis l'âge de vos sept ans, celle-ci se trouve contredite par vos déclarations selon lesquelles vous aviez vécu depuis votre naissance à Ratoma [Dossier administratif, Déclaration]. De ce fait, si la présence de cicatrices n'est nullement remise en cause par la présente décision, rien ne permet néanmoins de déterminer ni l'origine de ces blessures, ni les circonstances dans lesquelles vous les avez subies. Certes, il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient et qui recueille ses explications quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général estime opportun de rappeler que ce certificat ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale, faits par ailleurs remis en cause.

Vous déposez également une attestation de suivi psychologique, datée du 22 janvier 2024, laquelle fait d'abord l'anamnèse de votre parcours de vie, puis procède à l'analyse clinique de vos symptômes [« Documents », doc. 6]. Le Commissariat général rappelle à ce propos, d'une part, que vos déclarations empêchent de tenir pour crédibles les événements que vous présentez comme générateurs de votre fuite de Guinée, et observe d'autre part que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants, qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur de protection internationale. Partant, le Commissaire général reste dans l'impossibilité d'établir les raisons de votre état psychologique. Il relève encore que cette attestation a été établie sur base de vos affirmations et la thérapeute qui l'a signé ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale. Relevons encore ici que ce document a été pris en considération lors de votre entretien, aussi, à la lecture du rapport de votre entretien personnel, le Commissariat général constate que ni votre conseil ni vous n'avez mentionné le moindre problème concernant son déroulement. Au regard de l'ensemble de ces éléments, rien dans cette attestation ne permet d'établir avec certitude l'origine des souffrances psychiques répertoriées. Ce document ne permet aucunement d'étayer les faits que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de considérer comme crédibles.

Vous déposez enfin un résumé de votre dossier médical, non daté, concernant divers problèmes de santé que vous avez rencontrés en Belgique en 2021, un document qui ne présente pas de lien avec votre demande de protection internationale [« Documents », doc. 1].

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 23 février 2024, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare craindre les autorités en raison de son appartenance à l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après : l'UFDG). Il déclare, également, craindre son père et son maître spirituel en raison de sa conversion à l'islam chiite.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant et les documents produits ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/2 et suivants et 57/6, §3, alinéa 1, 6^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), du principe général de droit de bonne administration « concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR » et des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. En conséquence, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée lors de l'audience du 28 janvier 2025, la partie requérante a déposé deux attestations de l'UFDG Belgique datées du 3 janvier 2025 et du 6 janvier 2025 (dossier de la procédure, pièce 7).

2.4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1er, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, in fine, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En conséquence, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée

4. Remarque préalable

En ce qui concerne l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

De surcroit, s'agissant de l'invocation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le droit du requérant à un recours effectif aurait été méconnu, dès lors, qu'en l'espèce, il a fait usage de la possibilité de soumettre l'acte attaqué au Conseil et de faire valoir ses moyens devant celui-ci en introduisant un recours. Par conséquent, la partie requérante reste en défaut de démontrer une violation de cette disposition.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. L'acte attaqué est fondé sur le constat que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque.

5.3. Le débat entre les parties porte, dès lors, essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués par le requérant et, partant, sur le bien-fondé des craintes qu'il allègueut.

5.4. Après un examen attentif des dossiers administratif et de la procédure, et après avoir entendu les parties à l'audience du 28 janvier 2025, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de l'acte attaqué, laquelle ne résiste pas à l'analyse. Ainsi, le Conseil considère ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit révèlent un degré d'exigence trop important ne correspondant pas au profil présenté par le requérant,

soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductory d'instance.

5.5.1. En ce qui concerne les deux détentions du requérant, le Conseil ne peut tenir pour établies les contradictions relevées dans l'acte attaqué. En effet, la partie défenderesse, en estimant que le requérant a tenu des propos contradictoires lors de son entretien à l'Office des étrangers concernant le nombre de ses détentions et la durée de celles-ci, n'a pas pris en considération le courriel envoyé par l'avocat du requérant en date du 22 janvier 2024, lequel faisait mention de plusieurs remarques à l'égard de l'entretien susmentionné, et relevait, notamment, que le requérant a été détenu environ trois mois et non trois semaines et qu'il a été détenu à deux reprises et non une seule fois (dossier administratif, pièce 12).

De surcroit, le Conseil constate que, dès le début de son premier entretien personnel, lorsqu'il lui a été demandé s'il avait des remarques concernant son entretien à l'Office des étrangers, le requérant a mentionné avoir été arrêté deux fois, du 8 octobre 2015 jusqu'au mois de février 2016, ainsi que du 16 aout 2016 au 3 ou 4 novembre 2016 (*Ibidem*, pièce 9, p. 3). Si le Conseil ne peut se prononcer sur la réalité d'une discorde entre le requérant et l'interprète présent à l'Office des étrangers, force est de relever néanmoins que le requérant a, dans les plus brefs délais, fait remarquer les erreurs qu'il constatait dans le rapport écrit de ses propos, et ce au moyen du courriel de son avocat et dès le début de son premier entretien personnel. La partie défenderesse se devait, dès lors, de prendre en compte ces observations.

Ensuite, s'agissant de l'analyse des propos tenus par le requérant concernant ces arrestations et détentions, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse très sévère de ceux-ci. En effet, force est de relever que le requérant a livré un récit crédible, circonstancié et empreint de sentiment de vécu lorsqu'il a été amené à s'exprimer concernant ses arrestations et ses détentions. Ainsi, concernant sa première détention, le requérant a livré spontanément des éléments de son quotidien, dont notamment des informations détaillées relatives aux maltraitances subies, à l'infrastructure de la cellule, et aux relations avec ses codétenus (*Ibidem*, pièce 9, pp. 12 et 13). L'officier de protection a précisé, à cet égard, qu'il attendait beaucoup plus de détails et lui a posé diverses questions supplémentaires, auxquelles le requérant a répondu de façon cohérente et détaillée.

Le Conseil constate, de surcroit, que les détentions dont fait état le requérant datent de 2015 et 2016, soit des événements survenus il y a environ dix années, ce qui constitue un élément à prendre en compte dans l'analyse de la précision de ses propos.

5.5.2. Par ailleurs, lors de l'analyse des déclarations du requérant, il convient de prendre en considération l'attestation psychologique datée du 13 janvier 2024, laquelle mentionne, notamment, que le requérant « parle avec une grande pudeur de ses souffrances [...] a visiblement besoin de temps pour se livrer [...] Il exprime une certaine ambivalence par rapport à son accompagnement clinique : il en ressent le besoin, tout en craignant les effets d'une évocation des événements passés. [...] L'évocation des événements passés le plongent dans un état émotionnel trop difficile » (dossier administratif, pièce 25, document 6). Cet état est, en outre, explicité à plusieurs reprises par le requérant lui-même lors de son premier entretien personnel (dossier administratif, pièce 9, pp. 12 et 13).

Le requérant a, également, déposé un certificat médical attestant de plusieurs cicatrices aux niveaux des épaules, à la jambe gauche et à la cuisse droite (dossier administratif, pièce 25, document 3). Nonobstant, l'incertitude qui demeure inévitablement au sujet des circonstances exactes au cours desquelles les cicatrices présentes sur le corps du requérant ont été occasionnées, le Conseil estime, à la lumière des éléments relevés *supra* que les arrestations du requérant le 8 octobre 2015 et le 16 aout 2016, ainsi que les détentions qui s'en sont suivies, doivent être tenues établies.

5.5.3. Au vu de ce qui précède, le motif par lequel la partie défenderesse remet en cause la crédibilité des deux détentions, en se fondant sur le constat que le requérant n'a pas apporté suffisamment d'éléments pour étayer ces détentions et n'a été en mesure de livrer que peu d'informations à ce sujet, apparaît trop sévère au Conseil, et ne saurait dès lors être retenu, en l'espèce.

5.6. En ce qui concerne l'engagement politique du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse estime que le profil du requérant n'est pas susceptible d'attirer l'attention des autorités guinéennes. Or, le Conseil rappelle que les arrestations et détentions du requérant sont établies à suffisance au vu des déclarations détaillées et empreintes de sentiment de vécu qu'il a tenues, à cet égard. Dès lors, indépendamment de la question de savoir si le requérant était formellement membre de l'UFDG dans son pays d'origine, il peut à tout le moins être considéré qu'il était perçu comme un opposant politique par ses autorités nationales.

Dès lors que le requérant a été arrêté et détenu à deux reprises, qu'il a déclaré, à cet égard, que c'était en raison de son militantisme politique (dossier administratif, pièce 9, pp.12 et 15), et la partie défenderesse ne

contesté pas sa participation aux manifestations ayant entraînées lesdites arrestations, le Conseil considère qu'il peut être considéré que les activités du requérant lui ont donné suffisamment de visibilité pour être considéré par ses autorités nationales comme un opposant politique.

5.7. En définitive, nonobstant la persistance de certaines zones d'ombre sur certains points du récit de protection internationale du requérant, le Conseil estime que ses déclarations prises dans leur ensemble concernant ses deux arrestations et détentions, à savoir du 8 octobre 2015 jusqu'en février 2016 et du 16 aout 2016 au 3 ou 4 novembre 2016, établissent à suffisance le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

Le Conseil observe, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse qui, pour rappel, ne conteste pas la réalité du profil d'opposant politique du requérant, a fait une lecture partielle et déraisonnable de ses déclarations au sujet de ses arrestations et de ses détentions. En effet, les déclarations du requérant, à ce sujet, s'avèrent spontanées, détaillées et empreintes de vécu à la lecture de ses deux entretiens personnels. Par conséquent, le Conseil estime établi que le requérant a été arrêté et détenu, à plusieurs reprises, en raison de son implication politique.

5.8. Lorsqu'il est établi qu'un demandeur de protection internationale a été victime de persécution par le passé, le Conseil rappelle qu'il convient de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose comme suit : « *[I]l fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

Or, le Conseil rappelle, au vu des développements qui précèdent, qu'il est établi que le requérant a été arrêté et détenu à plusieurs reprises en raison de son opposition politique au régime guinéen.

Par ailleurs, le Conseil estime devoir tenir compte du fait que si les informations figurant aux dossiers administratif et de procédure décrivent que la situation politique en Guinée a connu des changements importants à la suite du coup d'État de septembre 2021 (acte attaqué et requête, pp. 15 à 19), il n'en reste pas moins que la transition démocratique n'a pas encore abouti et que la situation des personnes considérées comme contestataires peut demeurer délicate. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas, en l'espèce, de bonnes raisons de penser que des persécutions telles que celles subies par le requérant ne se reproduiront pas.

5.9. Le Conseil estime que la circonstance, en l'espèce, que le persécuteur au sens de l'article 48/5, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 est l'Etat, rend illusoire toute protection effective des autorités. Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que le requérant s'installe dans une autre région de Guinée pour échapper à ses persécuteurs.

5.10. Par conséquent, et contrairement à l'analyse livrée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, le Conseil estime que les propos du requérant sont suffisamment cohérents, consistants et sincères, ce qui permet de croire à la réalité de ses arrestations et détentions, ainsi qu'au bien-fondé des craintes invoquées à l'appui de la demande de protection internationale.

5.11. Il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.12. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette crainte s'analyse comme une crainte de persécution en raison de ses opinions politiques.

5.13. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la crainte invoquée par le requérant en raison de sa conversion au chiisme, dès lors, que cette analyse ne pourrait lui octroyer une protection plus étendue.

5.14. Dès lors, il y a lieu de réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART, greffier .

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART R. HANGANU